



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent à tout achat de Biens et de Services faits par la sociétés Pfizer dont le siège social est situé au Maroc et prévalent sur toutes Conditions Générales de Vente du Fournisseur.

1. Date de livraison

Sauf stipulation contraire, la date de livraison mentionnée dans la présente commande doit être rigoureusement tenue et correspond à la date à laquelle le Fournisseur s'est engagé à livrer ledit Bien à l'adresse de livraison porté sur la commande ou à réaliser ladite prestation.

En cas de livraison effectuée postérieurement à la date mentionnée dans le bon de commande, Pfizer se réserve le droit :

- De réclamer au Fournisseur, après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée, des pénalités de retard selon le barème cumulatif ci-après : 1% du montant total de la commande dès le premier jour de retard, puis 2% du montant total de la commande à partir du huitième jour de retard. Ces pénalités de retard seront déduites du montant total de la facture.

Ou,

- De résilier par lettre recommandée tout ou partie d'une commande non exécutée dans les délais fixés, et ce sous réserve des dommages et intérêts que Pfizer sera fondé à réclamer, et de passer commande à un tiers aux frais et risques du Fournisseur défaillant, celui-ci devant prendre à sa charge tout supplément de débours consécutif à la non-exécution de la commande.

2. Livraison des biens

Toutes les livraisons doivent être faites aux heures d'ouverture de l'établissement réceptionnaire et obligatoirement aux lieux, gares, dépôts ou magasins portés sur la commande.

Heures de réception :

Casablanca : de 9h à 12h et de 14h à 17h

EL Jadida : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Toute livraison pourra être refusée si elle n'est pas accompagnée d'un bordereau de livraison portant notamment: le nom du fournisseur, le lieu de réception, le numéro de commande, la tare des emballages en spécifiant s'ils sont consignés ou perdus, le poids brut et le poids net, la quantité livrée, la liste de colisage précise décrivant le contenu de chaque colis selon le même intitulé que celui figurant sur la commande.

3. Acceptation des biens

Tout Bien ne sera considéré comme accepté qu'après vérification matérielle et contrôle technique par les soins de Pfizer ou par tout organisme de qualification. Le contrôle chez le Fournisseur par une administration ou toute autre organisation ne peut en aucun cas constituer une dérogation à cette clause impérative.

Le paiement ou le début de paiement d'une marchandise n'implique en aucun cas l'acceptation définitive de Pfizer.

4. Prix

Sauf stipulation contraire mentionnée dans la commande, les prix sont fermes et définitifs, c'est-à-dire non révisables en fonction de la variation des conditions économiques.

D'autre part, les prix ne sauraient être revus, même dans le cas d'acceptation de la part de Pfizer du report de la date de livraison. Les prix s'entendent nets de tout droit et H.T.

Nota : les emballages ne peuvent, en particulier, être consignés à Pfizer sans accord préalable écrit. Les emballages dont la consignation a été acceptée doivent être signalés d'une manière très apparente sur les bordereaux.

Nota 2 : Sauf stipulation contraire, tous les biens sont livrés franco de frais de port et d'emballage.

5. Paiement

Tous les règlements, sauf stipulation contraire, sont effectués au gré de Pfizer, soit :

- Par chèque ou virement, à 90 jours, date de facture
- A une date antérieure à celle contractuellement négociée, par chèque ou par virement, sous réserve de l'application d'un escompte dont le taux sera convenu entre le Fournisseur et Pfizer et sera déduit directement du montant total de la facture par le Fournisseur ou par Pfizer
- Par dérogation exceptionnelle, les conditions particulières d'une commande peuvent prévoir des règlements partiels échelonnés, voire le paiement d'acomptes, si la durée de l'exécution d'une commande ou les dépenses engagées pour cette exécution par le Fournisseur le justifient.

6. Factures

Sauf stipulation contraire, chaque facture doit comporter notamment : le numéro du Bon de Commande, le nom du fournisseur, l'adresse, la désignation et le nombre d'articles ou le détail des prestations, le calendrier de réalisation, les dates et références du bordereau de livraison, le prix détaillé. Il devra être établie une facture distincte par Bon de Commande et par livraison.

Par ailleurs, toute facture devra être envoyée à l'adresse figurant sur le bon de commande.

Laboratories Pfizer S.A
Centre d'Affaires AnfaPlace
"Bd. de la Corniche
Entrée Ouest,
Casablanca
20180
Morocco

EL Jadida :
Laboratories Pfizer S.A
Siège social est sis 0.5 KM Route Oualidia
El Jadida
Maroc

7. Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente. Sauf stipulation contraire, le transfert des risques s'effectue à la livraison de la marchandise au lieu indiqué sur la commande.

8. Garantie – Retour

Tout bien commandé sera garanti contre tout dysfonctionnement, vice de fabrication, pendant une durée d'un an au minimum à compter de sa livraison ou de sa mise en route. Pendant cette durée, le Fournisseur s'engage à réparer ou remplacer immédiatement le bien défectueux à ses frais.

Par ailleurs, se réserve la faculté de demander le remplacement ou le remboursement de tout Bien qui s'avérerait non conforme aux clauses et spécifications de la commande, ceci indépendamment de l'application de la garantie légale ou conventionnelle couvrant le bien livré.

9. Propriété intellectuelle

Du seul fait de la passation de commande par Pfizer, tous les droits de propriété intellectuelle auxquels pourraient donner lieu les créations, conceptions ou inventions, contenues dans les propositions que Pfizer aura acceptées deviendront sa propriété, notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction pour tous usages, pour tous les pays, quel que soit le support utilisé et ce pour la durée desdits droits. En même temps que sont transmis à Pfizer ces droits de propriété intellectuelle, tous les documents ayant servi à son exécution, les maquettes retenues ainsi que les esquisses, ébauches, projets, illustrations, dessins et tous les éléments de la création deviendront la propriété de Pfizer et lui seront remis à première demande.

Le Fournisseur s'engage à rémunérer au nom et pour le compte de Pfizer les auteurs d'une œuvre de commande



conformément à la Loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle (promulguée par Dahir n° 1-05-190 du 14 février 2006).

Le fournisseur apporte à Pfizer sa pleine et entière garantie que les biens ou services sont juridiquement disponibles et ne sont pas grevés de droits des tiers à quelque titre que ce soit.

10. Responsabilité, Confidentialité et Publication

Pendant tout le temps où des documents ou tout support concernant Pfizer sont en possession du Fournisseur, celui-ci en est responsable et doit les restituer à Pfizer à 1ère demande en bon état et sans en garder copie. Le Fournisseur s'engage à conserver, et ce sans limitation de durée, toute information, tout document et support transmis par Pfizer ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de la présente commande.

Si Pfizer et le Fournisseur ont conclu un accord séparé par écrit concernant l'achat de certains produits ou services couverts par un bon de commande, les termes de cet accord régiront et ces conditions générales seront considérées comme complémentaires. En cas de conflit entre les termes de cet accord et les termes des présentes conditions générales, les termes de ce contrat prévaudront.

Dans le cadre de la réalisation ou de la livraison, le Fournisseur s'engage à garder confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées et qui résulteront de la réalisation du Bon de Commande.

11. Force Majeure

Aucune des parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à un cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure suspend provisoirement l'exécution des seules obligations du présent contrat affectées par la force majeure.

La partie victime d'un cas de force majeure devra avertir immédiatement l'autre partie par tous moyens, avec confirmation par lettre recommandée avec avis de réception. Elle devra prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter les effets de la force majeure et notifier immédiatement à l'autre partie la fin de la force majeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas de suspension des obligations de plus d'1 mois, les parties devront se concerter sur la suite à donner au contrat et pourront demander la résiliation du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

12. Lutte contre la corruption

Le Fournisseur est habilité en vertu de la loi, des réglementations, des politiques et des exigences administratives locales à fournir les biens ou les services du présent accord, et qu'aucune réglementation ou obligation ne l'empêche de fournir ces biens ou services.

Le Fournisseur n'a pas et n'aura pas, directement ou indirectement, offert ou payé, ou autorisé l'offre ou le paiement, d'argent ou d'un objet de valeur, en vue d'influencer un Agent Public ou toute autre personne dans le but que Pfizer obtienne ou conserve de façon inappropriée des missions ou bénéficie d'avantages inappropriés, et n'a pas accepté et n'acceptera pas un tel paiement.

Le Fournisseur a reçu un exemplaire des principes internationaux de Pfizer liés à la lutte contre la corruption et a transmis ces principes à toutes les personnes travaillant pour Pfizer en son nom, comme les agents ou les sous-traitants.

Toutes les informations fournies par le Fournisseur à Pfizer dans le questionnaire relatif à la lutte contre la corruption sont complètes, exactes et précises. Le Fournisseur s'engage à informer Pfizer de tout changement, pendant l'exécution du présent accord, de l'une de ses réponses données dans ce questionnaire le concernant ou concernant les personnes identifiées dans ce questionnaire ou leurs familles, tel que défini par les présentes.

Le Fournisseur (i) fournira une documentation exacte et complète ; raisonnablement détaillée, sur le travail effectué et toutes les dépenses encourues, (ii) maintiendra des factures, rapports, relevés, livres et autres données exacts, précis et complets et (iii) demandera l'autorisation à Pfizer, par écrit, pour toute dépense extraordinaire.

Le Fournisseur autorisera, pendant la durée de l'accord et trois (3) ans après le paiement final, les auditeurs internes et externes de Pfizer à accéder aux livres, documents, papiers et données du Fournisseur concernant les

transactions relatives à l'accord.

Le Fournisseur s'engage à suivre les procédures anti-corruption de Pfizer en lien avec le présent contrat, notamment à demander à ses employés, comme déterminé par Pfizer, de se soumettre à une formation, si nécessaire et requis, sur la lutte contre la corruption et/ou sur la procédure Pfizer.

13. Résiliation

En cas d'inexécution ou mauvaise exécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat et quinze (15) jours après notifications de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception restées en tout ou en partie sans effet dans le délai de dix (10) jours ouvrés, la commande pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La commande pourra être résiliée immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnité et sans préjudice des dommages intérêts ou recours prévus par la loi auxquels le Fournisseur s'expose en cas de non-respect des déclarations et engagements pris au regard du respect des principes de Pfizer en matière de lutte contre la corruption et si le Fournisseur effectue ou a effectué des paiements indus à des Agents publics au regard des services exécutés pour le compte de Fournisseur ou de toute autre société.

14. Correspondance

Toute correspondance concernant la commande doit être adressée au contact mentionné dans la commande à l'adresse figurant sur la commande.

15. Attribution de juridiction

Pour toute contestation (même en cas d'appel en garantie, de demande incidente ou en cas de pluralité de défendeurs), il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce de Maroc.

Les divers modes d'expédition ou de paiement, les dispositions de Pfizer, acceptations de règlement ou expéditions contre remboursement, ainsi que le lieu de livraison, ne peuvent opérer ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.